

Communiqué de presse. Paris, le 1^{er} décembre 2016.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), réunie le 1^{er} décembre 2016, s'est prononcée sur la demande d'homologation de barèmes présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP). Elle a également saisi le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) de la question de l'existence d' « *accords privilégiés* » dans les coopératives.

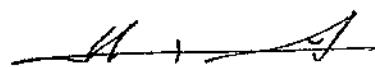
1. L'ARDP s'est prononcée sur la demande d'homologation de barèmes présentée par les MLP. La loi du 17 avril 2015 a confié à l'ARDP la mission d'homologuer les barèmes des tarifs des sociétés coopératives de messageries de presse, après avis du président du CSMP. Faisant suite à celle du 1^{er} juillet 2016, cette délibération du 1^{er} décembre 2016 met en œuvre pour la deuxième fois cette procédure.

Dans sa délibération, l'ARDP a tenu à saluer les apports significatifs des travaux menés par les MLP, qui ont permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution, au service des objectifs de transparence et d'efficacité économique du système de distribution. L'ARDP a toutefois constaté qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires : d'une part, la demande ne portait que sur une partie du barème adopté par l'assemblée générale et, d'autre part, les pièces ne permettaient pas de s'assurer du respect des principes et des objectifs fixés par la loi Bichet.

Devant les attentes de la filière, l'Autorité a néanmoins souhaité formuler, comme dans sa délibération du 1^{er} juillet 2016, des observations sur la possibilité de délégation au conseil d'administration et sur l'existence « *d'accords privilégiés* » conclus avec certains éditeurs.

2. L'ARDP a saisi le CSMP afin qu'il lui fasse rapport au sujet des « *accords privilégiés* » existant au sein des coopératives. L'article 18-12-1 de la loi Bichet prévoit que l'ARDP « *peut demander au CSMP d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné* ». Dans ce cadre, le collège a demandé au CSMP de diligenter une enquête portant, d'une part, sur l'existence de tels accords au sein de chacune des coopératives et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective des barèmes qui pourraient être mises en œuvre.

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE